

ASSOCIATION KASSOUMAÏ EURE ET LOIR

STATUTS

TITRE I - Dénomination - Siège - Durée - Objet

Article 1: Dénomination

Il est formé, entre les membres décrits à l'article 5, une association dénommée "Kassoumaï Eure et Loir".

Article 2 : Siège

Son siège social est fixé à la mairie de SAINT OUEN MARCHEFROY (Eure et Loir). Il peut être déplacé par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Objet

Cette association a pour but de sensibiliser les habitants de Saint Ouen Marchefroy et de ses environs aux problèmes des pays en voie de développement afin de mobiliser les ressources pour la réalisation de projets d'entraide et de jumelage-coopération avec le village de Talloum (Sénégal), ou tout autre partenaire proposé par le Comité Directeur.

Les projets proposés s'effectueront en cohérence avec l'association "Kassoumaï" déclarée à la sous préfecture de Mantes-La-Jolie sous le n° 0787004222 dont le siège est situé à la mairie de Houdan (78550).

TITRE II - Composition - Admission - Fonctions

Article 5 : Composition

a) L'association ,se compose de personnes morales ou physiques qui en expriment la demande, partagent les objectifs décrits à l'article 4 et acquittent la cotisation annuelle.

b) Les personnes morales sont des organismes associations, collectivités territoriales, entreprises ou organisations professionnelles.

Chacun de ces organismes est représenté par un titulaire et, au plus, 3 suppléants désignés en son sein.

Seul le titulaire possède voie délibérative mais les suppléants peuvent participer aux: débats, à titre consultatif

Article 6 : Admission

L'admission d'un membre est soumise à l'approbation du Comité Directeur. Elle est effective dès le paiement de la cotisation. Dans l'attente de la réalisation de ces conditions, le Comité Directeur peut accorder la participation aux débats de l'association, à titre consultatif

Article 7 : Fonctions

Les fonctions des membres de l'association sont bénévoles. Elles peuvent cependant donner lieu à des remboursements de frais.

TITRE III - Organisation et fonctionnement

CHAPITRE 1 : Assemblées Générales

Article 8 : Composition - Fonctionnement

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à quelque titre que ce soit, ayant pouvoir délibératif, à jour de leur cotisation.

Leurs décisions s'imposent à tous les membres.

Les convocations à une Assemblée Générale doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour établi par le Comité Directeur.

Cet ordre du jour comportera le point "questions diverses". Celles-ci, pour être discutées, devront être communiquées au Président au moins 8 jours avant la réunion.

Les membres ne pouvant assister aux réunions d'Assemblée Générale peuvent donner procuration. Un membre présent, ne peut être porteur que de deux procurations, au plus.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées par le secrétaire sur le registre de l'association et signées par deux membres du Comité Directeur présents à la réunion.

Une liste d'émargement sera jointe à ce compte rendu.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, au moins.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour et décide à la majorité relative.

Elle reçoit les rapports moral et financier de l'année écoulée, élit les membres du Comité Directeur et donne tout pouvoir à ce comité pour accomplir ses missions.

Elle fixe le montant annuel de la cotisation des membres selon leur catégorie.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président à la demande de la moitié des membres du Comité Directeur ou bien du tiers des membres de l'association. Elle délibère et décide à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

CHAPITRE 2 : Comité Directeur

Article 11 : Composition du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents (1)
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint
- un ou plusieurs membres divers (1)

(1) Les membres sont fixés, chaque année, par l'Assemblée Générale.

Article 12 : Formation du Comité Directeur

Les membres de droit de l'association sont membres du Comité Directeur.

Trois sièges sont réservés aux représentants des communes adhérentes.

Deux sièges sont réservés aux représentants des autres personnes morales, membres de l'association. Les personnes ci-dessus nommées sont désignées chacune par leur groupe, en son sein.

Les autres membres du Comité Directeur sont renouvelables par moitié, chaque année.

Lors de sa première réunion, le Comité Directeur détermine en son sein les fonctions de chacun de ses membres.

Article 13 : Fonctions du Comité Directeur

Le Comité Directeur

- administre l'association
- exécute le budget
- détermine l'emploi des fonds,
- décide de la convocation de l'Assemblée Générale. il prend ses décisions à la majorité absolue des présents.

Article 14 : Fonctions du Président, du Trésorier et du Secrétaire Général

a) *Le Président représente l'association. Il est l'ordonnateur et l'exécuteur des actes de l'association. A ce titre, il est le seul à détenir la signature de l'association. Il partage ce pouvoir avec le trésorier pour les actes comptables. Il peut déléguer ce pouvoir à un Vice-président et au Secrétaire Général.*

b) *Le Trésorier assure les mouvements de fonds et tient à jour les cahiers de compte de l'association. Il possède le pouvoir de signature des actes comptables et financiers. Il présente un rapport financier à l'Assemblée Générale annuelle.*

c) *Le Secrétaire Général seconde le Président dans toutes ses tâches. Il établit, avec lui, le rapport moral annuel de l'association.*

d) *Les autres membres participent aux discussions et aux décisions, avec voix délibérative. Ils assument des tâches spécifiques déterminées par le Comité Directeur.*

TITRE IV - Ressources

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions attribuées, les dons et legs, les produits des manifestations organisées par elle ou à son profit, les ressources du mécénat.

TITRE V - Dissolution

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de l'article 10.

Article 17 : Liquidation financière

En cas de dissolution, le Comité Directeur désigne deux liquidateurs qui :

- vérifient les comptes,
- apurent les dettes,
- retournent les dons à ceux qui les ont attribués dans la limite du possible,
- versent le reliquat éventuel à une association à vocation analogue à celle de l'association.

Fait à SAINT OUEN MARCHEFROY le 4 octobre 2004

LA PRESIDENTE

Nicole DUMAS

LA SECRETAIRE de SEANCE

Noëlle SAVAL